

Affaire C-941/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

27 décembre 2019

Jurisdiction de renvoi :

Krajský soud v Ostravě (République tchèque)

Date de la décision de renvoi :

13 décembre 2019

Partie requérante :

Samohýl group, a. s.

Partie défenderesse :

Generální ředitelství cel

ORDONNANCE

Dans un litige opposant

la partie
requérante :

Samohýl group, a. s.

sise [OMISSIS] Lomnice nad Popelkou [(République
tchèque)]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

à

la partie
défenderesse :

Generální ředitelství cel

dont le siège se situe à [OMISSIS] Prague 4 [(République
tchèque)]

**ayant pour objet un recours formé contre une décision de la partie
défenderesse du 11 septembre 2018 [OMISSIS] portant sur des
renseignements tarifaires contraignants, le Krajský soud v Ostravě**

[(République tchèque)] [OMISSIS] [composition de la chambre] **a rendu l'ordonnance suivante :**

I. La Cour de justice de l'Union européenne est **saisie** à titre préjudiciel, conformément à l'article 267 TFUE, de la question suivante :

La marchandise dénommée « Bob Martin Clear 50 mg – solution pour spot-on pour chats », fournie en pipettes (0,5 ml) contenant une substance active fipronil (50 mg par pipette) et des excipients butylhydroxyanisole E320, butylhydroxytoluène E321, alcool benzylique et diéthylène glycol monoéthyléther, doit-elle être classée dans la position 3004 ou 3808 de la nomenclature combinée du tarif douanier ?

II. **Il est sursis à statuer.**

Motifs

I. Le déroulement de la procédure

- 1 Par demande du 27 mai 2015, la partie requérante a sollicité un renseignement tarifaire contraignant (ci-après « RTC ») concernant le classement de la marchandise « Bob Martin Clear 50 mg – solution pour spot-on pour chats » (ci-après la « marchandise en cause ») dans la sous-position 3004 90 00 de la nomenclature combinée [ci-après la « NC »].
- 2 Le Celní úřad pro Olomoucký kraj (administration des douanes pour la région d'Olomouc, République tchèque) [ci-après l'« administration des douanes »] a délivré, le 24 juin 2015, un RTC classant la marchandise en cause dans la sous-position 3808 91 90 de la NC, en appliquant par analogie le règlement CE) n° 455/2007 de la Commission, du 25 avril 2007, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2007, L 109, p. 30) (point 1 de [l'annexe]) ainsi que l'avis de l'OMD sur le classement tarifaire des marchandises dans les positions 3808 91/2 et 3. L'administration des douanes a estimé que la marchandise en cause ne pouvait être classée dans la sous-position proposée 3004 90 00 au motif qu'il ne s'agissait pas d'un médicament au sens de la position 3004. La partie requérante a formé un recours contre cette décision. Par décision du 17 août 2015, l'administration des douanes a rejeté le recours et confirmé la décision attaquée. La partie requérante a formé un recours administratif contre la décision de rejet **[Or. 2]** devant le Krajský soud v Ostravě (cour régionale d'Ostrava, République tchèque) [ci-après la « juridiction de renvoi »], qui, par sa décision du 16 mai 2017, a annulé la décision de l'administration des douanes et lui a renvoyé l'affaire pour suite à donner.
- 3 Dans le cadre de la procédure après renvoi, l'administration des douanes a délivré, le 17 mai 2018, un RTC par lequel elle a de nouveau classé la marchandise en cause dans la sous-position 3808 91 90 de la NC, en renvoyant aux règles générales 1, 3a, 5b) et 6 pour l'interprétation de la NC, au règlement n° 455/2007 (point 1), aux notes explicatives du SH relatives à la position 3808,

aux notes explicatives de la NC – considérations générales relatives au chapitre 30 et au libellé des codes NC 3808 [et] 3808 91 90. La partie requérante a formé un recours contre cette décision, sur lequel l'administration des douanes s'est prononcée le 11 septembre 2018 en le rejetant et en confirmant la décision attaquée.

- 4 La partie requérante a décidé de ne pas suivre cette décision et a formé un recours devant la juridiction de renvoi. Dans le cadre de son recours, elle faisait notamment valoir que, au cœur du problème de la présente affaire, résidait la substance active fipronil car, lorsqu'elle avait présenté au bureau de douane la marchandise « Moxiclear 400 + 100 mg » qui est en tous points identique à la marchandise « Bob Martin Clear 50 mg – solution pour spot-on pour chats », qui contient une seule substance active et qui est destinée aux chiens atteints ou exposés au risque d'infestations parasitaires mixtes, elle avait obtenu son classement dans la sous-position 3004 90 00 (voir RTC du 15 octobre 2018 [OMISSIS]) sans examen de ses effets prophylactiques et thérapeutiques. Le [produit] Moxiclear, à la différence de la marchandise en cause, pénètre dans le sang de l'animal où il se libère.
- 5 Dans son mémoire en défense, la partie défenderesse a relevé que la partie requérante avait confondu la finalité du classement tarifaire et le domaine des soins vétérinaires et que, bien qu'un produit soit un médicament vétérinaire, il n'était pas nécessairement un médicament au sens de la réglementation douanière. En outre, la partie défenderesse a fait valoir qu'elle avait appliqué une disposition juridiquement contraignante et immédiatement applicable prévoyant le classement tarifaire d'un produit déterminé et qu'elle était liée par le classement d'un produit très similaire à la marchandise en cause. Si l'autorité douanière avait retenu un classement tarifaire différent de la marchandise en cause, elle aurait violé la disposition juridiquement contraignante et aurait entaché sa décision d'un vice d'illégalité.

II. Sur le fond

- 6 Les parties sont en désaccord sur la question du classement tarifaire de la marchandise en cause de la partie requérante dénommée « Bob Martin Clear 50 mg – solution pour spot-on pour chats », celle de savoir si son classement dans la position 3004 (médicament) ou dans la position 3808 (insecticides ou acaricides) de la NC du tarif douanier est conforme à la réglementation de l'Union.
- 7 Il convient de considérer, comme l'a constaté la juridiction de renvoi à la lecture du dossier dont elle disposait, que la marchandise en cause est fournie en pipettes de 0,5 ml, qu'une pipette contient 50 mg de substance active fipronil ainsi que les excipients butylhydroxyanisole E320, butylhydroxytoluène E321, alcool benzylique et diéthylène glycol monoéthyléther et que cette marchandise est destinée aux chats, s'applique sur la peau et vise à traiter les infestations par des

puces (les puces meurent dans les 24 heures) et des tiques (dans les 48 heures ou au cours de la semaine).

- 8 Il ressort en outre du document intitulé « Résumé des caractéristiques du produit » que la marchandise en cause relève du groupe pharmacothérapeutique « antiparasitaires externes à usage topique ». Le fipronil y est décrit comme un insecticide (effet insecticide sur les puces) et un acaricide (effet acaricide sur les tiques) agissant en inhibant le complexe GABA, ce qui finalement entraîne une activité incontrôlée du système nerveux central et la mort des insectes et des acariens. Fait important, *in vitro*, le fipronil est principalement métabolisé en son dérivé sulfone avec des fractions subcellulaires hépatiques ; toutefois, cela ne présente qu'un intérêt limité « *in vivo* » car le fipronil est faiblement absorbé chez le chat, et les concentrations de fipronil sur le pelage diminuent au cours du temps. Il faut éviter d'appliquer la solution sur les poils de l'animal et ne pas frotter la peau.
- 9 Conformément à une « communication de l'Institut de contrôle national des [produits biologiques et] des médicaments à usage vétérinaire » (ci-après l'« Institut ») du 14 janvier 2014, la marchandise en cause a fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché en tant que médicament à usage vétérinaire. La partie requérante a rappelé ce fait à plusieurs reprises. **[Or, 3]**
- 10 Il ressort d'un « avis d'expert de l'Institut » du 22 novembre 2017 que les puces et les tiques provoquent chez l'animal des maladies de peau, des modifications de l'hémogramme et, le cas échéant, des changements neurologiques tels que la paralysie et l'apathie, ainsi que lymphadénopathie, et que, dans le même temps, ils peuvent provoquer, dans leur rôle de vecteur, une borreliose, une babésiose, etc. Si les parasites présents sur l'animal sont détruits avec succès, on peut supposer qu'ils ne sauraient être à l'origine de ces maladies chez l'animal. Le fonctionnement de la marchandise en cause repose sur la destruction des puces et des tiques.
- 11 Selon des « avis de la doctrine vétérinaire française au cours de la période comprise entre 2008 et 2009 (École nationale vétérinaire de Toulouse et de Lyon, Laboratoire de parasitologie et de mycologie médicale de Lyon) » présentés par la partie requérante, la marchandise en cause est un générique identique fabriqué suite à l'expiration de la durée du brevet du produit Frontline, ayant la même composition [et] la même indication et faisant l'objet d'une même autorisation de mise sur le marché. Le principe actif de Frontline, comme dans la marchandise en cause, est le fipronil, qui a des effets curatifs et préventifs en ce sens qu'il traite l'infection par les ectoparasites en les tuant. Puisque le fipronil s'installe dans les glandes sébacées de l'animal et est libéré progressivement, il a également un effet préventif.
- 12 En France, [des] RTC ont été délivrés pour des marchandises portant le nom commercial Frontline, qui ont toutes été classées dans la position 3808 du système harmonisé en application du règlement n° 455/[2007] (RTC [OMISSIS] [numéros

des différents RTC délivrés en France]). En outre, il a été constaté que le produit Frontline avait également fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché en tant que médicament à usage vétérinaire.

- 13 Le bureau de douane a également vérifié des RTC valides délivrés pour les mêmes marchandises ou des marchandises similaires par des États membres de l'Union – il s'agit de marchandises identiques en leur forme (solution en pipettes, avec la même concentration de substance active fipronil) – et les a trouvées dans le cas de RTC n° [OMISSIS] [numéros de différents RTC délivrés en Slovaquie]. Tous ces produits sont destinés aux animaux [et] ont des effets insecticides et acaricides (dont certains agissent contre les poux).
- 14 Selon le « RTC du 15 octobre 2018 [OMISSIS] », la marchandise « Moxiclear 400 + 100 mg », qui est un médicament à usage vétérinaire sous la forme d'une solution, est destinée aux chiens atteints ou exposés au risque d'infestations parasitaires mixtes ; elle s'applique par voie cutanée locale (spot-on), contient des substances actives imidaclopride et moxidectine, ses excipients sont butylhydroxytoluène E321, alcool benzylique, et elle a été classée dans la sous-position 3004 90 00 de la NC. Le médicament est délivré en pipettes (0,4 ml), conditionnées pour la vente au détail.
- 15 Dans ses observations, la partie requérante a soutenu, en particulier, que la partie défenderesse avait apprécié les différentes preuves de manière isolée ; en effet, si elle avait comparé les conclusions tirées du Résumé des caractéristiques du produit, de l'autorisation de mise sur le marché, de l'avis d'expert de l'Institut et des avis de la doctrine vétérinaire française, elle n'aurait pas pu constater que la marchandise en cause était destinée à l'éradication des insectes, mais au traitement des infestations par des puces, étant entendu que les insecticides sont généralement utilisés pour l'éradication des insectes, qui ne sont normalement pas considérés comme des médicaments contre les insectes, mais comme des destructeurs des insectes. Selon la partie requérante, l'avis d'expert de l'Institut (précité) affirme catégoriquement que la marchandise en cause a des effets thérapeutiques et préventifs et souligne les causes de l'infestation par des puces et des tiques chez l'animal ; il précise que, sans traitement consistant à en éliminer la cause (infestation par des puces), les symptômes ne peuvent pas être guéris et qu'il s'agit d'un effet persistant à long terme, ce qui est important en termes de prévention.

III. Le cadre juridique applicable et la jurisprudence de la Cour

- 16 Dans la présente affaire, il convient d'appliquer le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1), dans sa version issue du règlement d'exécution (UE) 2017/1925 de la Commission, du 12 octobre 2017, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 2017, L 282, p. 1) et de tenir compte du règlement n° 455/2007. L'article 1^{er} de ce dernier règlement

prévoit que les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau. L'autorité douanière a appliqué le point 1 de l'annexe à la présente affaire. [Or. 4]

<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Classement (Code NC)</i>	<i>Motivation</i>
(1)	(2)	(3)
<p>1. Préparation consistant en une solution alcoolique conditionnée en pipettes pour la vente au détail. Sa composition est la suivante :</p> <p>—fipronil (ISO) 10 g —butylhydroxyanisol (BHA, E 320) 0,02 g —butylhydroxytoluène (BHT, E 321) 0,01 g —excipient q.s.p. 100 ml</p> <p>La préparation, qui contient une substance présentant une activité insecticide et acaricide contre les parasites tels que les puces, les tiques et les poux, est à usage externe sur les animaux domestiques (chiens et chats).</p>	3808 91 90	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1, 3a et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 3808, 3808 91 et 3808 91 90. Voir également les notes explicatives du SH relatives à la position 3808 et aux sous-positions 3808 91 à 3808 99.</p> <p>La préparation n'est pas destinée à un usage thérapeutique ou prophylactique au sens de la position 3004.</p>

- 17 En revanche, les arguments avancés par la partie requérante pour demander le classement de la marchandise en cause sous le code NC 3004 90 00 sont les suivants :

<i>Codes NC</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Taux du droit conventionnel (%)</i>	<i>Unité supplémentaire</i>
(1)	(2)	(3)	(4)
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous		

	<i>forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail</i>		
...
3004 90 00	<i>-autres</i>	<i>exemption</i>	

- 18 Jusqu'à présent, la Cour n'a pas été amenée à se pencher sur la question du classement de la marchandise en cause, ou d'une marchandise similaire, dans la position 3004 ou 3808.
- 19 Dans la mesure où le fond du litige porte sur la question de savoir si la marchandise en cause peut être définie en tant que « médicament » au regard de la réglementation douanière, on peut signaler l'importance de l'ordonnance du 9 janvier 2007, Juers Pharma (C-40/06, EU:C:2007:2), dans laquelle la Cour a statué sur une question préjudicielle concernant l'interprétation de la position 3004 de la NC. Dans cette ordonnance (point 22), la Cour a constaté que : « *S'agissant de la position 3004 de la NC, d'une part, la Cour a jugé que sont des 'médicaments' au sens de cette position des produits qui présentent un profil thérapeutique ou prophylactique nettement défini, dont l'effet se concentre sur des fonctions précises de l'organisme humain* (voir, en ce sens, arrêts du 14 janvier 1993, Bioforce, C-177/91, Rec. p. I-45, point 12 ; du 15 mai 1997, Bioforce, C-405/95, Rec. p. I-2581, point 18 ; du 12 mars 1998, Laboratoires Sarget, C-270/96, Rec. p. I-1121, point 28, ainsi que du 10 décembre 1998, Glob-Sped, C-328/97, Rec. p. I-8357, points 29 et 30) ».
- 20 S'agissant de la notion de médicament, on peut également renvoyer à l'arrêt du 30 avril 2014, Nutricia (C-267/13, EU:C:2014:277), dans lequel la Cour relève aux points 20 à 23 que : « *En vertu d'une jurisprudence constante, il y a lieu, pour classer des produits dans le chapitre 30 de celle-ci, de rechercher si ces derniers présentent un profil thérapeutique ou prophylactique nettement défini, dont l'effet se concentre sur des fonctions précises de l'organisme humain ou encore s'ils sont susceptibles d'une application dans la prévention ou le traitement d'une maladie ou d'une affection. Même lorsque le produit concerné n'a pas d'effet thérapeutique propre, mais qu'il trouve une application dans la prévention ou le traitement d'une maladie ou d'une affection, il doit, pour autant qu'il soit spécifiquement destiné à une telle utilisation, être considéré comme préparé en vue d'usages thérapeutiques [voir, notamment, arrêt TNT Freight Management (Amsterdam), EU:C:2012:459, points 40 et 42]. [Or. 5] Il ressort de la jurisprudence rappelée aux deux points précédents que la destination d'un produit peut constituer un critère objectif de classement pour autant qu'elle soit inhérente à ce produit, l'inhérence devant pouvoir s'apprécier en fonction des caractéristiques et des propriétés objectives de celui-ci* (voir, notamment, arrêt Krings, EU:C:2004:122, point 30 et jurisprudence citée). Selon la jurisprudence de la Cour, le produit qui, en raison de ses caractéristiques et propriétés objectives, est naturellement destiné à une utilisation médicale peut être classé dans le chapitre 30 de la NC [voir arrêts Thyssen Haniel Logistic,

EU:C:1995:160, point 14, et TNT Freight Management (Amsterdam), EU:C:2012:459, point 41]. Il convient d'ajouter que la Cour a déjà jugé, en se fondant sur le libellé même de la position 3004, que le fait que des produits sont présentés sous la forme de doses ou qu'ils sont conditionnés pour la vente au détail constitue une condition pour l'application de cette disposition (voir ordonnance Juers Pharma, C-40/06, EU:C:2007:2, point 23 et jurisprudence citée). Il importe également de rappeler que la reconnaissance ou non d'une maladie dans un acte du droit de l'Union, autre que ceux qui se réfèrent à la classification de la NC, n'a pas de valeur déterminante pour le classement d'un produit sous la position 3004 de celle-ci (voir, en ce sens, ordonnance SmithKline Beecham, C-206/03, EU:C:2005:31, point 44) ».

- 21 Le bureau de douane a appliqué le règlement n° 455/2007, qu'il considérait comme contraignant et dont il ne pouvait pas s'écarter sous peine d'entacher sa décision d'illégalité. À cet égard, la juridiction de renvoi mentionne l'arrêt du 15 mai 2019, Korado (C-306/18, EU:C:2019:414), dans lequel la Cour a réaffirmé que **l'application du règlement d'exécution n'est pas nécessaire** lorsque la Cour, par sa réponse à une question préjudicielle, **a fourni à la juridiction de renvoi tous les éléments nécessaires pour le classement d'un produit dans la position idoine de la NC** (dans le même sens, voir arrêt du 26 avril 2017, Stryker EMEA Supply Chain Services, C-51/16, EU:C:2017:298, point 62). Il peut donc être déduit de ce qui précède que, si la Cour parvient à une autre conclusion (similaire), sa décision prévaut sur l'application du règlement en question.

IV. L'analyse et la faculté d'un renvoi préjudiciel

- 22 Le classement de la marchandise en cause dans la position 3808 de la NC est principalement dû à l'existence du règlement n° 455/2007, qui classe les produits contenant la substance active fipronil, dans les quantités qui y sont indiquées, exclusivement dans ce code de la NC. Toutefois, la juridiction de renvoi estime que, dans la présente affaire, il est nécessaire de prendre en compte les caractéristiques objectives de la marchandise en cause et son effet préventif. Comme évoqué précédemment, la marchandise en cause, [dont] sa seule substance active est le fipronil qui se classe parmi les insecticides et les acaricides, a certes des effets préventifs, mais n'a pas d'effets thérapeutiques en soi ; toutefois, sans son application, il serait impossible de prévenir l'apparition de maladies liées à la présence de puces et tiques sur le corps du chat.
- 23 La juridiction de renvoi considère que la marchandise en cause ne saurait être classée dans la position 3808 de la NC, comme l'estime la partie défenderesse, mais dans la position 3004, et plus particulièrement dans la sous-position 3004 90 00. En effet, la marchandise en cause a des effets prophylactiques selon les preuves documentaires établies, en d'autres termes, elle vise à empêcher l'apparition de puces (ou tiques) sur l'animal et à prévenir les maladies qui proviennent de la piqûre de ces parasites. Sans la destruction initiale des parasites, c'est-à-dire la prévention, les manifestations secondaires de l'infestation par ces parasites ne pourraient pas être traitées. Selon la juridiction de renvoi, l'effet

spécifique sur l'organisme de l'animal tient au fait que la substance active, contenue dans la marchandise en cause, se dépose dans les glandes sébacées de l'animal (en l'occurrence les chats) où elle se libère progressivement et qu'elle assure ainsi une prévention plus longue à partir du moment où elle a été appliquée ; dès lors, elle empêche, pendant une période prolongée, que le chat soit attaqué par les parasites. De l'avis de la juridiction de renvoi, la marchandise en cause est utilisée, notamment, pour prévenir l'apparition de maladies secondaires après une piqûre de puce ou de tique, telles qu'exposées au point 10 ci-dessus.

- 24 Bien qu'il ne soit pas possible d'établir un lien entre la reconnaissance de la marchandise en cause en tant que médicament à usage vétérinaire et la reconnaissance de la marchandise en cause en tant que médicament au regard de la réglementation douanière, il convient de se référer, sur ce point, au libellé de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO 2001, L 311, p. 1), selon laquelle l'autorisation de mise sur le marché est refusée [Or. 6] lorsque l'effet thérapeutique du médicament fait défaut. En application de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO 2019, L 4, p. 43), par « médicament vétérinaire », on entendra aussi toute substance ou association de substances qui remplit au moins l'une des conditions suivantes : a) elle est présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales ; b) elle a pour but d'être utilisée chez l'animal ou de lui être administrée en vue de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique ; c) elle a pour but d'être utilisée sur des animaux en vue d'établir un diagnostic médical ; d) elle a pour but d'être utilisée pour l'euthanasie d'animaux. Ainsi, si la marchandise en cause a fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché en tant que médicament vétérinaire, il y a lieu de reconnaître qu'elle a des effets réellement curatifs (ou prophylactiques) et qu'elle ne saurait être classée uniquement en raison de la teneur en substance active fipronil dans la position 3808 de la NC plutôt que dans la position 3004 de la NC.
- 25 La juridiction de renvoi sait que des produits similaires ont été classés dans la position 3808 de la NC conformément aux RTC visés au point 13 ci-dessus ; toutefois, il y a également un produit similaire « Moxiclear », qui, tout en étant destiné aux chiens et contenant une autre substance active, agit sur le corps du chien de la même manière que la marchandise en cause sur le corps du chat. On se demande donc si le règlement n° 455/2007 a également pour objet de classer dans la position 3808 des produits analogues à la marchandise en cause ou seulement des produits insecticides et acaricides qui sont toutefois dotés d'un mode d'action unique, ne se déposent d'aucune façon dans l'organisme, n'ont aucun effet préventif et ne tuent les parasites que par une seule application directe. Ce fait corrobore également le point de vue de la juridiction de renvoi exposé au point 22 ci-dessus.

- 26 La marchandise en cause remplit les autres caractéristiques du « médicament » de la position 3004 de la NC. Elle est fournie en pipettes de 0,5 ml, c'est-à-dire dosée et conditionnée pour la vente au détail.
- 27 Bien que la juridiction de renvoi ait exposé ci-dessus son point de vue sur une solution possible à la question préjudicielle, cette solution manque de la clarté et de la certitude nécessaires pour statuer sur la présente affaire. L'interprétation du droit de l'Union (tarif douanier et nomenclature combinée) est nécessaire pour l'application concrète du droit dans le présent cas. Il n'existe pas de jurisprudence antérieure pertinente de la Cour permettant de trancher la question posée, sur laquelle on pourrait d'emblée fonder avec certitude l'interprétation du droit de l'Union. Pour cette raison, la juridiction de renvoi a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question visée dans le dispositif de la présente ordonnance.

V. Sursis à statuer

- 28 [OMISSIS] [Règles de procédure de droit interne]

Vous êtes informé que :

[OMISSIS] [Informations relatives aux voies de recours]

Ostrava, le 13 décembre 2019

[OMISSIS] [signature]